

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT - Emplacements « Arrêt Minute » -

N°147/2024

Nous, Maire de la commune de Saint-Émilion,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et suivants, ainsi que les articles L2213-1 à L2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 24 novembre 1967,

VU l'arrêté municipal en date du 05 juin 2023 portant réglementation permanente du stationnement pour les emplacements « arrêt minute », abrogé et remplacé par le présent arrêté,

Considérant qu'il convient de modifier et de compléter les emplacements réservés aux « arrêts minutes », ceci dans l'intérêt du bon ordre et de la sécurité publique.

-ARRÊTONS-

Article 1er: Dorénavant, les emplacements suivants sont exclusivement réservés :

• Aux arrêts de véhicules n'excédant pas 20 minutes :

- 1 emplacement place Pierre Meyrat au droit de l'immeuble cadastré AP 416
- 1 emplacement rue du Couvent au n°3, au droit de l'immeuble cadastré AP 236
- 1 emplacement rue Guadet au n°49 au droit de l'immeuble cadastré AP 108
- 1 emplacements rue Guadet au n°40 au droit de l'immeuble cadastré AP 60
- 2 emplacements rue Guadet entre les n°28 et 32 au droit de l'immeuble cadastré AP 31
- 1 emplacement rue Guadet au n°22 au droit de la section cadastré AP 25
- 3 emplacements rue Guadet au n°18 au droit des immeubles cadastrés AP 19 et AP 21
- 4 emplacements rue Guadet entre les n°9 et 11 au droit des immeubles cadastrés AP 370 et AP 465
- 1 emplacement rue Guadet au n°7 au droit de l'immeuble cadastré AP 374
- 1 emplacement Place Cap du Pont jouxtant l'escalier descendant rue Guadet
- 4 emplacements Place Pioceau dans le renforcement de l'Eglise de la Collégiale

Article 2 : Les prescriptions imposées par le présent arrêté sont signalées à l'attention des conducteurs de véhicules par des panneaux indiquant la durée de l'arrêt limité à 20 minutes et/ou par un marquage au sol de couleur jaune.

Article 3 : L'arrêt prolongé (au-delà de la limite des 20 minutes) sur ces emplacements constituera une infraction de la 2^e classe.

Article 4 : Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saint-Émilion et Monsieur le Chef de Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Émilion le 12 juillet 2024,

Le Maire,

Bernard LAURET

Pour ampliation,
Le Maire
Signé : Bernard LAURET

Conformément aux dispositions du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.